

En cas de danger grave et imminent vous pouvez exercer le droit d'alerte et le droit de retrait prévus par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (articles 5-6 à 5-10)

1- Que faire lorsque vous vous trouvez dans une situation dont vous avez un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent ?

→ Après vous être retiré de la situation de travail, vous en alertez immédiatement votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant qui doit mettre tout en œuvre pour faire cesser les troubles par tous les moyens.

→ Vous avez la possibilité d'informer un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de votre département figurant sur la liste affichée dans chaque service, établissement ou école.

→ Le signalement de ce danger est recueilli par le biais du registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent. Ce registre est à disposition auprès du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Le droit de retrait, qui est un droit individuel, ne doit pas être utilisé comme une réponse collective à une situation professionnelle particulière, ni pour faire valoir des revendications collectives. Il se distingue du droit de grève qui ne peut s'exercer qu'après dépôt d'un préavis.

Si le danger grave et imminent est avéré, ou s'il est prouvé que l'agent a, de bonne foi, eu un motif de penser raisonnablement qu'il était en présence d'une menace grave et imminente pour sa vie ou sa santé, l'exercice du droit de retrait est justifié et la rémunération est maintenue. Dans le cas contraire, il est considéré que l'agent s'est soustrait à ses obligations de travail et il s'expose à des retenues sur salaire pour service non fait.

3- Que faire en cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser ?

Si après l'enquête immédiatement conduite par l'autorité administrative et un membre du CHSCT de votre département (présence préconisée), il existe une divergence entre vous et cette autorité sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT départemental, au plus tard, dans les 24 heures. A défaut d'accord sur ces mesures entre le chef de service et le CHSCT départemental, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi et met en œuvre la procédure prévue à l'article 5-5 du décret.

4- A quel moment devrez-vous reprendre votre travail après avoir exercé votre droit de retrait ?

Lorsque la situation de fait est normalisée, c'est-à-dire lorsque des mesures ont été prises pour faire disparaître le danger, vous devrez reprendre votre travail sans attendre l'ordre préalable de votre chef de service, chef d'établissement ou son représentant.

5- La réparation au titre de l'accident de service, du travail ou de la maladie d'origine professionnelle des séquelles physiques ou mentales médicalement constatées dont vous seriez atteint

Vous déposez une déclaration dans les meilleurs délais auprès de votre supérieur hiérarchique direct.

Les services du Pôle ressources humaines pourront vous apporter toute information utile sur la procédure à suivre.

Sur l'exercice de la procédure de droit d'alerte et de retrait :

Rectorat de l'Académie de Nice – Pôle Ressources humaines – Mission Santé et Sécurité au Travail - Conseiller de Prévention Académique

Mél : cpa@ac-nice.fr

Sur la déclaration d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle :

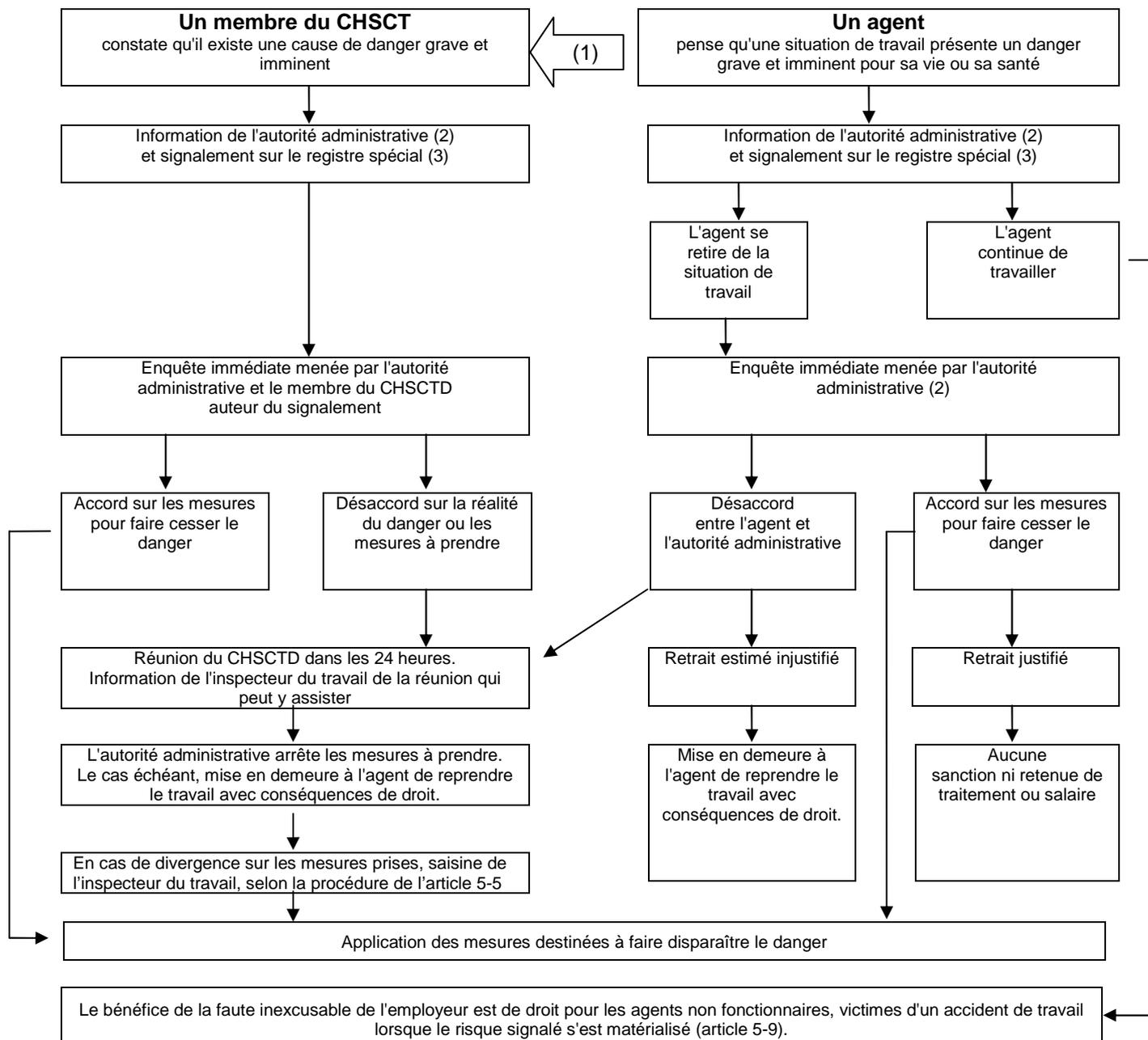
Rectorat de l'Académie de Nice - Pôle ressources humaines - Service de la gestion des affaires sociales et transversales

Mél : sgast@ac-nice.fr

Procédure d'exercice du droit d'alerte et du droit de retrait dans l'Académie de Nice

(en vertu du Décret n° 82- 453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention médicale dans la fonction publique – Art 5-5 à 5-10) et circulaire FP du MPFP1122325C du 9 août 2011

La mise en œuvre du droit d'alerte et du droit de retrait ne peut s'exercer qu'en cas de **danger grave et imminent** : lorsque qu'une personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.



(1) Information souhaitable et opportune du CHSCT de votre département

(2) Désignation de l'autorité administrative ou de son représentant :

- dans l'enseignement primaire: L'Assistant de Prévention de la Circonscription est informé de la situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent. Il en informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de son département s/c de son I.E.N de circonscription et en adresse une copie en envoi direct au DASEN. Le DASEN informe le Conseiller de Prévention Départemental et le secrétaire de C.H.S.C.T départemental.

- dans les E.P.L.E et établissements administratifs: le chef d'établissement qui informe le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de votre département et le cas échéant, la collectivité territoriale de rattachement, si l'agent concerné est un agent territorial et/ou si le danger relève de sa compétence (ex : bâtiment)

L'Assistant de Prévention de l'établissement est informé de la situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un agent. Le DASEN informe le Conseiller de Prévention Départemental et le secrétaire de C.H.S.C.T départemental.

(3) Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent (art 5-8 du décret) : à disposition auprès du directeur d'école (copie du signalement à l'I.E.N.de circonscription) ou du chef d'établissement